



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

03 AVR. 2024

N°2024-02-23

Le Maire,

DEL-240402-274

OBJET : SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2024**PRÉSIDENT** : Xavier PINTAT, Maire**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Bernard LOMBRAIL, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Vincent RAYNAUD, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Hervé BLANC, Jean-Luc DIEU, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES, Danielle BERTHOMIER, Jacques BIBES, Maddy DUBOUILH, Bruce QUERMENT, Catherine THOMPSON,**EXCUSÉS** : Evelyne MOULIN, Claude MARTIN, Ghyslaine CUNY, Sylvie BERTHELEMY, July DESCROIX, Chantal LESCORCE, Élodie MARTIN, Bernard PASQUET, ayant donné pouvoir respectivement à Bernard LOMBRAIL, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Hervé BLANC, Jean-Luc DIEU, Agnès BERGE, Danielle BERTHOMIER,**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Vincent RAYNAUD,

**AVIS SUR LA DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PRÉSENTÉE PAR
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE MÉDOC ATLANTIQUE**

Dans le cadre du projet de travaux de connexion de la digue de l'Amélie à la digue Camping Sandaya sur le territoire de la commune, la Communauté de Communes Médoc Atlantique a déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (cf. dossier en annexe).

Ce projet qui résulte des observations faites lors de la première stratégie locale de gestion du phénomène d'érosion et qui a été intégré dans le plan d'actions 2023 – 2027 de la seconde stratégie, vise à supprimer le point de fragilité le plus important du système de protection de l'Amélie et à maintenir ainsi une protection efficace et pérenne du secteur urbanisé.

Ces travaux dont le coût est estimé à 1,08 millions d'euros interviendraient, sous réserve des délais d'instruction des procédures préalables, au cours du 1^{er} semestre 2026 sur une durée prévisionnelle estimée à 3 mois.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande susvisée, en application des dispositions de l'article R 2124 – 6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS**COPIE CERTIFIÉE CONFORME****FAIT À SOULAC-SUR-MER LE 10 MARS 2024**

Le secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
033-213308147-20240402-DEL-240402-274-DE
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

Le Maire

Vincent RAYNAUD

Xavier PINTAT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.